



RÈGLEMENT CONCERNANT LES
DÉROGATIONS MINEURES AUX
DISPOSITIONS DE ZONAGE ET DE
LOTISSEMENT

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-PATRICE-DE-BEAURIVAGE

20155

**RÈGLEMENT NO 291-2015 (PROJET FINAL) SUR LES
DÉROGATIONS MINEURES AUX DISPOSITIONS DES
RÈGLEMENTS DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT**

SESSION RÉGULIÈRE du conseil municipal de la municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage, tenue le treizième jour du mois de avril 2015, à 19h30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Claude Fortin

LES CONSEILLERS :

JACQUES CHABOT
RICHARD LEFEBVRE
RICHARD BRETON
FRANÇOISE COUTURE
CLAUDINE LEMELIN
CHRISTIAN LAPLANTE

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage est une municipalité régie par le "Code municipal du Québec" et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le règlement numéro 044-91;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné le 9 février 2015 relativement à ce règlement;

ATTENDU QUE : le conseil de cette municipalité a adopté le 09 mars 2015 le projet de règlement numéro 291-2015;

ATTENDU : la publication d'un avis public d'assemblée de consultation le 25 mars dernier;

ATTENDU QU' une assemblée de consultation publique a été tenue le 13 avril 2015 sur le projet de règlement numéro 291-2015 portant sur les sujets mentionnés en titre;

ATTENDU QU' aucune modification n'a été proposée lors de l'assemblée de consultation publique;

ATTENDU QU' il y a dispense de lecture pour ce règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR CLAUDINE LEMELIN

APPUYÉ PAR FRANÇOISE COUTURE

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE RÈGLEMENT (PROJET FINAL)
DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 291-2015 ET CE CONSEIL
ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du projet de règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 Territoire visé

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage.

ARTICLE 3 Administration

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées au

responsable du Service d'urbanisme ou à tout autre officier nommé par le conseil.

ARTICLE 4 Définition

Une dérogation mineure est une mesure d'exception aux normes des règlements de zonage et de lotissement applicables sur le territoire de la municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage et permettant, aux conditions prévues par ce règlement, un écart minimal avec la ou les normes de la réglementation et ce, dans certains cas particuliers.

ARTICLE 5 Zones admissibles

Une dérogation mineure peut être accordée dans toute zone prévue aux règlements de zonage et de lotissement applicables sur le territoire.

ARTICLE 6 Dispositions admissibles

Toutes les dispositions du règlement de zonage numéro 040-91 et du règlement de lotissement numéro 041-91 peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure à l'exception de celles énumérées ci-dessous :

- 1^o les dispositions relatives aux usages autorisés pour un bâtiment ou un terrain;
- 2^o les dispositions relatives à la densité d'occupation des sols;

ARTICLE 7 Contenu de la demande

La demande doit comprendre :

- 1^o les noms, prénom et l'adresse du requérant et de son mandataire, le cas échéant;
- 2^o dans le cas où la demande est présentée par un mandataire, une preuve du mandat ou une lettre de procuration;
- 3^o le titre établissant que la propriété de l'immeuble visé par la demande est celle du requérant;

4^o dans le cas où la dérogation vise la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain ou l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains :

- 1- un plan à jour pour une construction existante ou pour une construction projetée à une échelle de 1 : 500 ou à une plus grande échelle;
- 2- un plan illustrant la dérogation demandée à une échelle de 1 : 500 ou à une plus grande échelle.

5^o la description du terrain au moyen d'un plan de cadastre;

6^o un plan à jour montrant la localisation de toute construction principale et accessoire située sur un terrain immédiatement adjacent au terrain où est demandée une dérogation mineure à une échelle de 1:500 ou à une plus grande échelle;

7^o un formulaire signé par le requérant ou son mandataire, le cas échéant, énonçant dans le cas d'une construction, d'un ouvrage ou d'une opération cadastrale projetée :

- 1- le détail de toute dérogation projetée et existante;
- 2- la raison pour laquelle le requérant est dans l'impossibilité de se conformer aux dispositions visées des règlements d'urbanisme;
- 3- une démonstration du préjudice causé au requérant;
- 4- une démonstration que la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

ARTICLE 8 Procédure

1^o toute demande de dérogation mineure doit être transmise à l'officier responsable de l'application du présent règlement. Le paiement des frais d'étude et de publication de deux cents dollars (200 \$) doit accompagner la demande dûment remplie.

2^o sur réception de la demande, le fonctionnaire municipal responsable de l'urbanisme doit étudier la demande en compte des critères et conditions énumérés au présent règlement et, si elle est recevable, la transmettre au comité consultatif

d'urbanisme.

3^o le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande en tenant compte des critères et conditions énumérés au présent règlement. Il peut exiger du requérant toute information supplémentaire nécessaire à la compréhension du projet et visiter les lieux faisant l'objet de la demande.

4^o le comité consultatif d'urbanisme formule sa recommandation par écrit en la motivant, tenant compte notamment des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Ladite recommandation est ensuite transmise au conseil afin qu'il en prenne connaissance.

5^o au moins quinze (15) jours francs avant la tenue de l'assemblée du conseil où la demande sera traitée, le directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité publie un avis conformément aux dispositions de l'article 415 et suivants du Code municipal du Québec et aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

6^o le conseil, après avoir pris avis du comité consultatif d'urbanisme, rend sa décision par résolution.

7^o une copie de la résolution doit être transmise au requérant. Sur présentation de cette résolution, si elle confirme la dérogation mineure, l'officier responsable de l'émission des permis doit émettre le permis conformément à la procédure établie et aux dispositions des règlements applicables.

8^o la demande de dérogation mineure et la résolution du conseil sont inscrites au registre constitué à cette fin.

ARTICLE 9 Application des autres dispositions réglementaires

Une dérogation mineure autorisée en vertu du présent règlement n'a pas pour effet de soustraire le requérant de l'application de toute autre disposition des règlements d'urbanisme.

ARTICLE 10 Entrée en vigueur

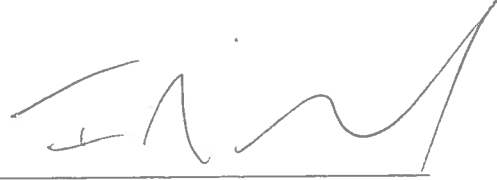
Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE À SAINT-PATRICE-DE-BEAURIVAGE, CE
TREIZIÈME JOUR DU MOIS D'AVRIL 2015.**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-PATRICE-
DE-BEAURIVAGE



Claude Fortin, maire



Frédéric Desjardins
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de promulgation donné le 16 DÉCEMBRE 2015

